

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **COMMUNE de NANTES**

### **PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC NANTES NORD - NANTES MÉTROPOLE/SPL LOIRE OCEAN METROPOLE AMENAGEMENT-LOMA -**

Par arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/116 en date du 4 octobre 2024, une **enquête publique complémentaire** est ouverte pendant dix-sept jours consécutifs, **du lundi 28 octobre 2024 à 13h45 au mercredi 13 novembre 2024 à 17h30 inclus** :

- à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes
- en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur) - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes.

portant sur :

- l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

**M. Didier VILAIN**, cadre dirigeant du ministère de l'environnement, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après :

**Maison de quartier La Mano**  
**(siège de l'enquête) :**  
3 rue Eugène Thomas,  
44300 Nantes

- **Lundi 28 octobre 2024 - de 13h45 à 17h30**
- **Samedi 9 novembre 2024 - de 14h30 à 17h00**
- **Mercredi 13 novembre 2024 de 13h45 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique complémentaire à la **Maison de quartier La Mano** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes et en **mairie centrale de Nantes** - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes, aux jours et heures d'ouverture des services au public. Il peut également consulter le dossier numérique sur un poste informatique dans les lieux d'enquête précités. La consultation du dossier d'enquête publique est également possible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) - rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques.

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la **Maison de quartier La Mano** et en **mairie centrale de Nantes** ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire- enquêteur, à l'adresse suivante : **Maison de quartier La Mano** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes ;
- sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5708> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5708@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5708@registre-dematerialise.fr)

(La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public, à la Maison de quartier La Mano et en mairie centrale de Nantes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport sera joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Direction Générale Délégée à la Fabrique de la Ville Ecologique et Solidaire, Département du Développement Urbain - Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Est - à l'attention de M. Patrice HAMELIN, chef du projet global Nantes Nord - 44923 Nantes Cedex 9 ;
- la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire aménageur*) - à l'attention de Mme Marianne LABUSSIÈRE ou de Mme Isadora BAILLEUX, chargées d'opérations : 34 rue du Pré Gauchet – CS 93521 – 44035 Nantes Cedex 1.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique complémentaire de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet, complétant la déclaration de projet initiale approuvée par le bureau métropolitain de Nantes Métropole le 29 mars 2024.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :  
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

- de l'article R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :  
« La notification prévue à l'article L 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »